

chômeurs qui ont des personnes à leur charge; et le ministre du département chargé de l'exécution desdits travaux peut agir comme il le juge nécessaire et opportun pour assurer l'observation des dispositions qui précèdent.

Acquisition
de terrains.

3. Le gouverneur en conseil peut acquérir les terrains 5
qui peuvent être nécessaires aux fins de la présente loi, et
les dispositions de la *Loi des expropriations*, chapitre soixan-
te-quatre des Statuts révisés du Canada, 1927, doivent
s'appliquer.

Montant
attribué.

4. Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre 10
des Finances à payer, à même les deniers non attribués
du fonds du revenu consolidé, les sommes d'argent qui
peuvent être nécessaires à la totalité ou à l'une quelconque
des fins de la présente loi, le montant global desdites sommes
ne devant pas dépasser dix-huit millions de dollars, à 15
l'exclusion d'obligations découlant de l'article neuf de la
présente loi.

Administra-
tion.

5. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, placer 20
l'administration, la gestion, la construction et l'exécution
de l'un quelconque des ouvrages mentionnés dans l'Annexe
A de la présente loi sous l'autorité du ministre ou départe-
ment du Gouvernement qui peut être considéré comme le
plus approprié dans l'intérêt public.

Soumissions.

6. Sauf les dispositions suivantes, le ministre ou départe- 25
ment du Gouvernement qui est chargé de l'administration,
de la gestion, de la construction et de l'exécution de l'un
quelconque des ouvrages énoncés à l'Annexe A de la présente
loi doit solliciter des soumissions pour la construction et
l'exécution de ces ouvrages, et des contrats pour ces ouvrages
et entreprises doivent être adjugés sous la direction du 30
gouverneur en conseil.

Cas où il
n'est pas
requis de
soumissions.

7. S'il s'agit de travaux d'urgence où, suivant l'opinion 35
du gouverneur en conseil, des délais seraient préjudi-
ciables à l'intérêt public, ou de travaux d'urgence d'une telle
nature qu'ils pourraient s'exécuter plus avantageusement
sous les surveillance et contrôle directs des fonctionnaires et
employés du département chargé de ces travaux, le gou-
verneur en conseil, sur la recommandation du ministre
dudit département, accompagnée d'un certificat de l'ingé-
nieur en chef, de l'ingénieur en chef adjoint ou de l'archi- 40
tecte ayant la charge de ces travaux pour ledit département,
ou de l'ingénieur en chef ou de l'architecte en chef du
ministère des Travaux publics, peut ordonner qu'il soit
procédé immédiatement aux travaux sans solliciter des
soumissions. Toutefois, dans le cas d'un ouvrage quel- 45
conque dont le coût est évalué à moins de quinze mille